

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

9 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS
LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 587 (2007-2008) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Philippe Fontaine et M. Jean-Paul Wahl	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Yves Reinkin, M. Jean-Claude Meurens et Mme Isabelle Simonis	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Yves Reinkin, M. Jean-Claude Meurens et Mme Isabelle Simonis	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Alain Onkelinx, M. Jean-Claude Meurens, M. Yves Reinkin, M. Marc Elsen et Mme Isabelle Simonis	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Jean-Claude Meurens, M. Yves Reinkin, Mme Isabelle Simonis et M. Marc Elsen	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Philippe Fontaine et M. Jean-Paul Wahl

Article 18

Remplacer à l'article 18 :

« L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° En 2008, au moins de 1.271 points;

2° Dès 2009, au moins de 1.293 points.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués. »

Par :

« Art. 18. § 1er A l'exception des centres de jeunes et des organisations de jeunesse, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° en 2008, au moins de 1,271 point;

2° en 2009, au moins de 1,298 point.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués.

§ 2 Les associations reconnues ou agréées en qualité de centre de jeunes ou d'organisation de jeunesse bénéficient, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° en 2008, au moins de 1,7 point;

2° en 2009, au moins de 1,9 point.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués. »

Justification

L'article 18 tel que rédigé actuellement met les organisations de jeunesse et centres de jeunes employant plus de 5 personnes en difficulté. Les moyens affectés aux permanents dits « autres » sont insuffisants pour permettre d'harmoniser les salaires de ces travailleurs.

Cet amendement résoudrait la situation difficile dans laquelle les organisations de jeunesse et les centres de jeunes risquent de se trouver si on laisse le texte en l'état.

2 Amendement n°2 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Yves Reinkin, M. Jean-Claude Meurens et Mme Isabelle Simonis

Article 8

A l'article 8 : remplacer les mots « articles 4, 5 et 6 » par les mots « articles 4, 5, 6 et 7 »

Justification

Correction technique

3 Amendement n°3 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Yves Reinkin, M. Jean-Claude Meurens et Mme Isabelle Simonis

Article 13

A l'article 13, remplacer l'alinéa 2 par les mots suivants :

« Faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n° 329.02, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, l'association est tenue d'appliquer en 2009, un minimum de 93,25 % des barèmes à 100 % tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socio-professionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées »

Justification

Il convient de préciser que les barèmes de référence sont ceux repris dans l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002.

- 4 Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Alain Onkelinx, M. Jean-Claude Meurens, M. Yves Reinkin, M. Marc Elsen et Mme Isabelle Simonis**

Article 35

A l'article 35, alinéa 1er, 1°, ajouter entre les mots « dont » et « du personnel d'animation » les mots :

« dont un pourcentage, fixé par le Gouvernement, est »

Justification

Il convient de maintenir un pourcentage de personnel d'animation tel que le décret de 1992 le prévoyait.

- 5 Amendement n°5 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Jean-Claude Meurens, M. Yves Reinkin, Mme Isabelle Simonis et M. Marc Elsen**

Article 43

A l'article 43, insérer un 2ème alinéa, in fine ; rédigé comme suit :

« Une évaluation de la mise en œuvre du décret est réalisée par le Gouvernement au plus tard pour le 31 décembre 2009, après avis des partenaires sociaux. »

Justification

Il s'agit d'un décret très important qui nécessite un travail minutieux et un suivi régulier. Il convient donc de prévoir une évaluation dans un an, à l'instar de la logique adoptée pour le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

Une évaluation pertinente se fera après la justification des subventions 2008.